

DOSSIER N° PC 035 161 23 V0007		
Date de dépôt :	28/02/2023	DEMANDEUR Madame Janine PRESLES 2 ter rue du Mée 35500 VITRÉ
Pour :	Construction d'une maison à usage d'habitation.	
Auteur du projet :		
Adresse terrain :	LOT 25 lotissement le Pont Bonnier 35680 LOUVIGNÉ-DE-BAIS	
Terrain cadastré :	B2276 25	
Nombre de logements créés :	1	
Surface de plancher :	existante : 0 m² créée : 83,07 m² démolie : 0 m²	

Le Maire de LOUVIGNÉ-DE-BAIS,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 07/07/2016 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/12/2013, la modification simplifiée n°1 approuvée le 27/02/2018, la modification simplifiée n°2 approuvée le 29/06/2021 ;

Vu l'arrêté municipal du 19/06/2019, modifié le 31/12/2020 autorisant le lotissement *Le Pont Bonnier*, référencé PA 035 161 18 V0002 ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 28/02/2023 par Madame Janine PRESLES - demeurant 2 ter rue du Mée 35500 VITRÉ ;

Vu les pièces reçues le 15/03/2023 et le 20/03/2023 ;

Vu la servitude liée au projet situé dans les abords de monuments historiques – *Chapelle Saint-Job et Église Saint-Patern* ;

Vu l'avis favorable du Service Eau Assainissement de Vitré Communauté en date du 24/03/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/03/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/05/2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation et à la mise en valeur des monuments historiques et de leurs abords. Il peut cependant y être remédié en respectant les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les menuiseries seront en aluminium.

- Les portes de garage et d'entrée seront de la teinte des menuiseries.
- La teinte des menuiseries sera conforme au règlement de lotissement. Un RAL 7022 sera à privilégier pour la teinte des menuiseries.
- La teinte des volets roulants sera celle des menuiseries.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :
07/03/2023

Fait à LOUVIGNÉ-DE-BAIS, le 02/06/2023,

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Joseph LEULAND



RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Droits des tiers : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Affichage, délais et voies de recours : Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement). Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Domages ouvrages : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.